



**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

---

# **L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé**

**Décembre 2013**



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

## Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°353798 du Conseil d'État du 16 décembre 2013 indiquant qu'un fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, doit obtenir de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice.

- Arrêt N°365361 du Conseil d'État du 11 décembre 2013 précisant que, si un premier recours contre une décision notifiée sans mention des voies et délais de recours a été rejeté, son auteur ne peut introduire un second recours contre la même décision que dans un délai de 2 mois à compter de la date d'enregistrement du premier au greffe de la juridiction saisie.

- Décision N°13DA00820 de la Cour administrative d'Appel de Douai du 10 décembre 2013 indiquant qu'une administration publique ne peut pas mettre fin au stage d'un agent des services hospitaliers qualifié avant la fin de la durée de son stage

- Décision N°13LY01380 de la Cour administrative d'Appel de Lyon du 10 décembre 2013 précisant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Ainsi, une sanction de radiation des cadres d'un agent est disproportionnée au regard des faits commis

- Arrêt N°365155 du Conseil d'État du 6 décembre 2013 précisant que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due à un agent public au titre du préjudice subi du fait d'une éviction illégale du service, doit notamment être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser les frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.



- Arrêt N°354386 du Conseil d'État du 4 décembre 2013 indiquant qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration. En revanche, une telle fin de non-recevoir peut être opposée lorsque, à la date à laquelle le juge statue, le requérant s'est borné à l'informer qu'il avait saisi l'administration d'une demande mais qu'aucune décision de l'administration, ni explicite ni implicite, n'était encore née.

- Arrêt N°359753 du Conseil d'État du 4 décembre 2013 précisant que le changement d'affectation d'un agent de la fonction publique comportant une diminution des attributions et des responsabilités du fonctionnaire n'a pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur ne lui faisant pas grief

- Décision N°11-00696 du Tribunal Administratif de Poitiers du 4 décembre 2013 indiquant que la décision d'une administration, fixant les effectifs minimum en cas de grève dans un Centre Hospitalier, doit être annulée si elle n'a pas été soumise à une consultation et un vote au CTE - Comité Technique d'Etablissement

- Arrêt N°359801 du Conseil d'État du 27 novembre 2013 indiquant que dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'information syndicale, l'administration ne peut pas exiger que les demandes soient formulées par les agents dans un délai au moins 48 heures avant la tenue de la réunion

## **Les jurisprudences de Droit privé**

- Arrêt N°12-21046 de la Cour de Cassation du 12 décembre 2013 rappelant que lors de l'entretien préalable au licenciement, un employeur ne peut pas demander la présence de trois des cogérants à ses côtés. En effet, cette présence transforme l'entretien préalable au licenciement en enquête et détourne la procédure de son objet

- Arrêt N°12-19793 de la Cour de Cassation du 4 décembre 2013 indiquant que, si des dispositions conventionnelles peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés, elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives, pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

- Arrêt N°12-19667 de la Cour de Cassation du 4 décembre 2013 précisant que le salarié ne peut pas prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel est mis effectivement à sa disposition



- Arrêt N°12-17525 de la Cour de Cassation du 4 décembre 2013 rappelant qu'en matière d'heures supplémentaires non payées à un salarié, l'autorité judiciaire peut en évaluer souverainement l'importance en fixant les créances salariales en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis
- Arrêt N°12-16697 de la Cour de Cassation du 4 décembre 2013 indiquant qu'un employeur ne peut pas imposer à ses salariés la prise anticipée de congés payés, sauf en cas de demande du salarié ou avec son accord
- Arrêt N°12-20155 de la Cour de Cassation du 4 décembre 2013 considérant qu'en cas de modification du lieu de travail du salarié par son employeur, si le temps de trajet du salarié s'est sensiblement allongé et dépasse le temps normal du trajet, celui-ci a droit au bénéfice d'une contrepartie financière
- Arrêt N°11-28314 de la Cour Cassation du 4 décembre 2013 indiquant que, dans le cadre d'un litige sur le paiement des heures supplémentaires à un salarié, et le salarié doit fournir au juge des éléments de nature à étayer sa demande. Le juge forme sa conviction sur les heures réellement effectuées et peut fixer la créance salariale.
- Arrêt N°12-19898 de la Cour de Cassation du 27 novembre 2013 précisant qu'un salarié négligeant, commettant des erreurs répétées malgré l'avertissement de son employeur, peut justifier un licenciement pour faute grave rendant impossible le maintien de la salariée dans l'entreprise
- Arrêt N° 12-20904 de la Cour de Cassation du 27 novembre 2013 indiquant que l'absence de convention de forfait annuel pour un salarié conjuguée à l'absence de la mention des heures supplémentaires effectuées sur le bulletin de paie, l'élément intentionnel du travail dissimulé par l'employeur est caractérisé.
- Arrêt N°12-21186 de la Cour de Cassation du 27 novembre 2013 précisant qu'un employeur ne peut pas invoquer l'absence de réclamation d'un salarié pour lui refuser le paiement des heures supplémentaires effectuées
- Arrêt N°12-20301 de la Cour de Cassation du 27 novembre 2013 indiquant qu'un salarié qui subit des faits de harcèlement moral par son employeur, à l'origine de son inaptitude physique, a droit à la réparation du préjudice résultant de la perte d'emploi, soit 100.000 € de dommages-intérêts pour ce salarié
- Arrêt N°12-24465 de la Cour de Cassation du 27 novembre 2013 précisant que les heures passées par un représentant du personnel titulaire aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur doivent être payées comme du temps de travail effectif. Ainsi, si un salarié se rend, pendant ses congés payés, aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur pour exercer son mandat représentatif et ne peut pas, du fait de son départ en retraite, bénéficier des congés payés auxquels il pouvait prétendre, l'employeur doit lui verser une indemnité compensatrice de congés payés.



- Arrêt N°12-21758 de la Cour de Cassation du 26 novembre 2013 indiquant qu'un cadre dirigeant qui ne participe pas à la direction de l'entreprise n'est pas au forfait jour et a droit au paiement des heures supplémentaires effectuées, des congés payés afférents ainsi que d'indemnité compensatrice de repos compensateur

- Arrêt N°12-23864 de la Cour de Cassation du 20 novembre 2013 précisant que la prise de connaissance tardive par l'employeur de ce que le salarié avait été condamné pour des faits de violence ne constitue pas une cause de rupture de la promesse d'embauche

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2014